*****v. 27/02/2024*

**F.A.Q – LES ASSISTANTS DE PRÉVENTION**

# QUEL EST LE RÔLE D’UN ASSISTANT DE PRÉVENTION (AP) ?

L’assistant de prévention est un acteur clé au sein de la collectivité. Il assiste et conseille l’autorité territoriale auprès de laquelle il est placé et notamment :

* Dans la démarche d’évaluation des risques ;
* Dans l’amélioration des méthodes et du milieu de travail ;
* Dans l’approfondissement, au sein des services, de la connaissance des problèmes de sécurité ;
* Dans la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail.

A ce titre, il :

* Propose des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques professionnels ;
* Participe, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l’information et la formation du personnel ;
* Est associé aux travaux de la FSSSCT et assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions de ce comité, lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée ;

Il est un **relais de proximité** qui participe à l’amélioration des conditions de travail.

* **QUELLES SONT SES MISSIONS ?**

Les missions de l’Assistant de Prévention peuvent être multiples et dépendent des besoins de la collectivité et de ses ressources disponibles en matière de santé et de sécurité au travail. De manière générale, les missions peuvent concerner (liste non-exhaustive) :

* La mise à jour du Document Unique ;
* Le déploiement et le suivi des plans d’actions en collaboration avec les responsables de service ;
* Le signalement des situations pouvant porter atteinte à la santé physique et mentale des agents ;
* La réalisation d’enquête à la suite d’un accident de travail / service ;
* La gestion des trousses de secours et des armoires à pharmacie ;
* La gestion des registres obligatoires (Santé Sécurité au Travail ou Danger Grave et Imminent).
* **LA NOMINATION D’UN ASSISTANT DE PRÉVENTION EST-ELLE OBLIGATOIRE ?**

Oui, comme prévu à [l’article 4 du décret n°85-603 du 10 juin 1985](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000043498266/2024-02-27/), chaque autorité territoriale doit désigner au moins un assistant de prévention dans sa collectivité.

* **L’ « ACMO » EST-IL CONSIDÉRÉ COMME UN ASSISTANT DE PRÉVENTION ?**

Oui, l’appellation ACMO a disparu depuis 2012 et a été remplacée par le terme « Assistant de Prévention ».

* **QUI PEUT ETRE NOMMÉ COMME ASSISTANT DE PRÉVENTION ?**

Tout agent motivé, volontaire et ayant un attrait pour les questions relatives à la Santé et la Sécurité au Travail. Avoir des connaissances préalables dans le domaine ne constitue pas un prérequis. La collectivité pourra lancer un appel à candidature. Des affiches sont disponibles et mises à disposition sur le [site](https://www.cdg16.fr/les-acteurs-de-la-prevention/) (onglets à droite) du CDG à des fins de communication auprès des agents.

* **COMMENT DOIS-JE NOMMER UN ASSISTANT DE PRÉVENTION ?**

L’autorité territoriale doit adresser aux agents une lettre de cadrage et un arrêté de désignation (disponible sur le [site](https://www.cdg16.fr/les-acteurs-de-la-prevention/) du CDG, onglets à droite). La lettre de cadrage a notamment pour objectif de définir les conditions et les moyens mis à la disposition des AP pour l’exercice de leurs missions.

Ces documents devront faire l’objet d’un avis en Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de Travail (anciennement CHSCT) ou, à défaut, en Comité Social Territorial (anciennement CT). Une copie de ces deux documents devra également être envoyée au Centre de Gestion, Service GRH2.

* **FAUT-IL METTRE AU VOTE LA NOMINATION D’UN ASSISTANT DE PRÉVENTION ?**

Non, la nomination d’un Assistant de Prévention ne nécessite pas de vote puisque les agents sont désignés directement par l’autorité territoriale.

* **LA FONCTION D’ASSISTANT DE PREVENTION DOIT-ELLE ETRE ATTRIBUEE A UNE PERSONNE NEUTRE A LA STRUCTURE ? EST-IL OBLIGATOIRE D’ATTRIBUER CETTE FONCTION A UNE PERSONNE EN INTERNE ?**

Les Assistants de Prévention peuvent être des agents de la collectivité ou être mis à disposition par une autre collectivité. Le niveau hiérarchique de l’agent ne constitue pas un critère de nomination. Dans tous les cas, l’assistant de prévention ou le conseiller de prévention est désigné par l’autorité territoriale, qui peut donc décider seule de la personne qu’elle souhaite nommer pour occuper ces fonctions. Si besoin, plusieurs assistants de prévention peuvent être désignés (agents de différents services) afin de répondre à ce principe de neutralité.

* **L’ASSISTANT DE PREVENTION PEUT-IL ETRE UN ÉLU DE LA COLLECTIVITÉ ?**

Non, un élu ne peut être désigné comme assistant de prévention ou conseiller de prévention. Les dispositions règlementaires du décret n°85-603 du 10 juin 1985 prévoient que cette fonction soit uniquement assurée par un agent de la collectivité. En effet, ce dernier est chargé de « [conseiller et d’assister l’autorité territoriale auprès de laquelle il est placé](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000043498252/2023-09-22) ». La désignation d’un élu pourrait ainsi compromettre ce principe de séparation entre l’autorité territoriale et ses agents. Néanmoins, la collectivité peut, si elle le souhaite, nommer un élu référent en matière de santé et sécurité au travail afin de définir les axes de travail et aider l’Assistant de Prévention dans la réalisation de ses missions.

* **L’ASSISTANT DE PREVENTION DOIT-IL SUIVRE UNE FORMATION SPÉCIFIQUE ?**

Oui, comme prévu par [l’arrêté du 29 janvier 2015](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000030195553/), chaque assistant de prévention doit suivre une formation préalable obligatoire lors de sa première année de nomination et avant sa prise de fonction. Il s’agit d’une formation de 5 jours. A l’année N+1, l’assistant de prévention doit ensuite suivre une formation continue de 2 jours. Les années suivantes, l’assistant de prévention doit suivre à minima un module de formation avec le CNFPT et en lien avec la prévention des risques professionnels.

* **UN AGENT AYANT ÉTÉ NOMMÉ COMME « ACMO » DOIT-IL RESUIVRE CE CURSUS DE FORMATION ?**

Non, les agents ayant été nommés comme ACMO et qui ont suivis ces formations avant 2012, n’ont pas l’obligation de resuivre ce cursus. En effet, le programme reste similaire. Toutefois, la désignation d’un ACMO remontant avant 2012, il est parfois possible que les agents expriment un besoin de se remettre à niveau. Dans ce cadre, il est possible de demander à leur employeur de suivre à nouveau ce cursus de formation.

* **OU DOIS-JE INSCRIRE MON ASSISTANT DE PREVENTION POUR SUIVRE CES FORMATIONS ?**

Pour 2024, le CNFPT propose plusieurs sessions de formation sur le département de la Charente (voir tableau ci-dessous). Pour une demande d’inscription, la collectivité doit prendre contact avec le Service Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail du CDG16.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Formation préalable** | **Formation continue (N+1)** |
| **1ère session** | 10-11-12 avril et 16-17 mai 2024 | 14 et 15 mai 2024 |
| **2ème session** | 11-12-13 septembre et 17-18 octobre 2024 | 15 et 16 mai 2024 |

**Pour plus d’informations, merci de contacter le Service Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail :**

Madame Naïs BOUTENÈGRE : n.boutenegre@cdg16.fr – 05 45 69 45 85

Madame Sigrid COLIAT : s.coliat@cdg16.fr – 05 45 69 45 77